



Province de Québec
Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu
Municipalité de Clarenceville

RÈGLEMENT NUMÉRO 431-01 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 431 CONCERNANT LES PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 431, POUR REMPLACER L'ARTICLE 20 PORTANT SUR LES DOCUMENTS REQUIS, POUR INCLURE ET DIVISER LES ORDRES PROFESSIONNELS ET DÉFINIR LES TYPES DE PLANS ET DEVIS SIGNÉS ET SCÉLLÉS EXIGÉS LORS DU DÉPÔT D'UNE DEMANDE DE PERMIS.

ATTENDU QUE la Municipalité de Clarenceville à sa séance ordinaire du 25 mai 2008 adoptait son règlement n° 431 intitulé « Règlement concernant les permis et certificats requis en vertu des règlements d'urbanisme »;

ATTENDU QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* prévoit que le conseil municipal peut modifier ses règlements en tout temps (L. R. Q., chapitre A-19.1, articles 123 et les suivants);

ATTENDU QU'il y a lieu d'amender le règlement sur les permis et certificats pour diviser en sections des professionnels et les documents requis pour chacun, à l'article 20;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été dûment donné par M. Gaëtan Lafrance lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 9 avril 2024;

ATTENDU QUE lors de la séance ordinaire du 7 mai 2024, il a été déposé et adopté le règlement 431 -1 ci-haut décrit :

Il est proposé par M. Gaëtan Lafrance et appuyé par M. David Branch ;

Que le conseil adopte et statue ce qui suit :

Article 1 Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule Règlement numéro 431-01 modifiant le règlement numéro 431 concernant les permis et certificats, pour remplacer l'article 20 portant sur les documents requis, pour inclure et diviser les ordres professionnels et définir les types de plans et devis signés et scellés exigés lors du dépôt d'une demande de permis.

Article 2 Disposition déclaratoire

Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement, partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

Article 3 Dispositifs du règlement

3.1 Remplacement de l'article 20 « Documents requis » actuel :

20 Documents requis

Le requérant doit déposer la documentation nécessaire pour permettre au fonctionnaire désigné d'avoir une bonne compréhension du projet.

Malgré la généralité de l'alinéa précédent, tous les plans et devis de travaux d'architecture pour la construction, l'agrandissement, la reconstruction, la rénovation ou la modification d'un édifice, doivent être signés et scellés par un membre de l'Ordre des Architectes, sauf pour :

1° La construction, l'agrandissement, la reconstruction, la rénovation ou la modification de l'un des édifices suivants :

a) Une habitation unifamiliale isolée ;

b) Une habitation unifamiliale jumelée ou en rangée, une habitation multifamiliale d'au plus quatre unités, un établissement commercial, un établissement d'affaires, un établissement industriel ou une combinaison de ces habitations ou établissements lorsque, après réalisation des travaux, l'édifice n'excède pas deux étages et 300 mètres carrés de superficie brute totale des planchers et ne compte qu'un seul niveau de sous-sol;

c) Tout bâtiment accessoire rattaché à une résidence et tout bâtiment de moins de vingt (20) mètres carrés;

d) Pour une modification ou rénovation de l'aménagement intérieur de tout édifice ou partie d'édifice, qui n'en change pas l'usage, ni n'en affecte l'intégrité structurale, les murs ou séparations coupe-feu, les issues et leurs accès, ainsi que l'enveloppe extérieure.

2° Une modification ou rénovation de l'aménagement intérieur de tout édifice ou partie d'édifice autre que ceux décrits aux paragraphes a) et b) ci-haut, qui n'en change pas l'usage, ni n'en affecte l'intégrité structurale, les murs, ou séparations coupe-feu, les issues et leurs accès, ainsi que l'enveloppe extérieure.

3° Les plans et devis pour tout projet de construction, quant à la structure, la mécanique, le système électrique ou l'ingénierie, doivent avoir été préparés par un ingénieur, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec lorsqu'ils sont requis par la loi.

4° Deux copies de plans et devis sont requises.

5° Les plans soumis doivent inclure : le plan d'implantation, les élévations, les plans de chaque étage, les coupes, détails, devis et le niveau du bâtiment par rapport à la rue ainsi que tout autre document nécessaire à l'inspecteur en bâtiment pour une bonne compréhension de la construction ou de l'usage projeté. Les plans doivent être dessinés à l'échelle 1 : 50 ou toute autre échelle appropriée.

Par l'article 20 « Documents requis » suivant :

20.1 Architectes

Tous les plans et devis de travaux d'architecture pour la construction, l'agrandissement, la reconstruction, la rénovation ou la modification d'un édifice doivent être signés et scellés par un membre de l'Ordre des architectes du Québec, sauf dans les cas suivants :

1- pour la construction, l'agrandissement, la reconstruction, la rénovation ou la modification de l'un des édifices suivants :

a) une habitation unifamiliale isolée;

b) une habitation unifamiliale jumelée ou en rangée, une habitation multifamiliale d'au plus quatre unités, un

établissement commercial, un établissement d'affaires, un établissement industriel ou une combinaison de ces habitations ou établissements lorsque, après réalisation des travaux, l'édifice n'excède pas deux étages et 300 m² de superficie brute totale des planchers et ne compte qu'un seul niveau de sous-sol;

2- pour une modification ou rénovation de l'aménagement intérieur de tout édifice ou partie d'édifice, qui n'en change pas l'usage, ni n'en affecte l'intégrité structurale, les murs ou séparations coupe-feu, les issues et leur accès, ainsi que l'enveloppe extérieure.

20.2 Ingénieurs

Tous les plans et devis des travaux relatifs aux fondations, à la charpente et aux systèmes électriques et mécaniques dont le coût excède 100 000 \$, ainsi que des édifices publics au sens de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics, doivent être signés et scellés par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

Tout plan et devis relatif à la construction ou l'aménagement d'une pièce habitable sous un garage doit également être scellé par un ingénieur.

20.3 Technologues en bâtiment

Tous les plans et devis concernant un bâtiment principal doivent, dans les cas où le sceau d'un architecte ou d'un ingénieur n'est pas requis, être signés ou scellés par un technicien en architecture ou l'équivalent. Les agrandissements résidentiels de moins de 10 m² et les transformations qui n'affectent pas l'intégrité structurale d'un bâtiment résidentiel ne sont pas assujettis au paragraphe précédent.

Article 4 Dispositions finales

Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toutes dispositions pouvant être contenues au règlement sur les permis et certificats numéro 431-1 et à ses amendements.

Article 5 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Clarenceville, ce 7e jour du mois de mai 2024.

(signé)

Serge Beaudoin, maire
Maire

(signé)

Sonia Côté
Directrice générale et greffière-trésorière

Adopté à l'unanimité.

Dépôt de l'avis de motion : 9 avril 2024

Dépôt et adoption du 1^{er} projet de règlement: 9 avril 2024

Avis de promulgation : 15 avril 2024

Dépôt et adoption du règlement: 7 mai 2024

Adoption du règlement : 7 mai 2024

Avis de promulgation : 16 mai 2024